Archives parlementaires

Lettre du représentant Couturier, en mission dans le département de Seine-et-Oise, qui transmet les actes de célébration de mariage de 7 curés, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Jean-Pierre Couturier

Citer ce document / Cite this document :

Couturier Jean-Pierre. Lettre du représentant Couturier, en mission dans le département de Seine-et-Oise, qui transmet les actes de célébration de mariage de 7 curés, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 691-695;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41968_t1_0691_0000_13;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

BY: $ = creative commons

presse de venir à leur secours par les moyens qui sont en mon pouvoir.

« Pensionnaire sur la République pour la somme de mille livres, je désire que le sacrifice que j'en fais avec plaisir, soit appliqué plus justement au soulagement de nos intrépides défenseurs. De prêtre, devenu citoyen, je ne veux plus rien posséder qui me rappelle l'aveuglement de ma jeunesse. Le seul culte qui convient aux hommes raisonnables doit se borner à la pratique des vertus sociales; et la morale doit être l'unique base de la religion universelle.

« Ph. SURBLED, *de Vire, département du Calvados.* »

Titre de pension (1).

Directoire du département de Paris.
Biens nationaux et traitements ecclésiastiques.

Ce jourd'hui vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-douze, s'est présenté devant nous, administrateurs, membres du Directoire du département de Paris, soussignés, Sieur Philippe Surbled, pensionnaire sur la cure de Saint-Aignan-sur-Ry. Lequel a répété la déclaration par lui faite le trente mars dernier, au directoire du district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, que son intention était de fixer son domicile à Paris, et d'y être payé de son traitement annuel de onze cents livres, ainsi qu'il a été fixé par le directoire de district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, à compter du premier janvier dernier. De laquelle déclaration nous a requis acte que nous lui avons accordé, et a signé avec nous.

Signé : Surbled DAVOUS et THION de la CHAUME.

Délivré par nous, secrétaire général du département de Paris, pour copie conforme à la minute étant sur le sommier n° 2 des bénéficiers, folio 179.

A Paris, le deux juillet, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté.

BLONDEL.

Les chasseurs d'Evreux, en garnison à Cherbourg, rappellent à la Convention la fidélité dont ils ont donné des preuves en résistant à la séduction des administrateurs rebelles de l'Eure. Ils demandent à être organisés en bataillon de troupes légères. Ils expriment leur impatience d'aller faire mordre la poussière au dernier esclave des despotes.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (2).

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention le total des prisonniers, montant à 3,152 (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1) :

« Commune de Paris, le 19 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 18 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	490
« Grande-Force (y compris 6 militaires)	564
« Petite-Force	208
« Sainte-Pélagie	170
« Madelonnettes	256
« Abbaye (y compris 16 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	677
« A la Salpêtrière	375
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	49
« Luxembourg	149
« Total	3,152

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MICHEL. »

Couturier, représentant du peuple, envoie à la Convention les actes de célébration de mariage de 7 curés (2). Toutes les communes demandent la suppression des cures, et lui apportent les saints, les calices et soleils de leurs églises (3).

Suit la lettre du représentant Couturier (4) :

« En la maison nationale à Segrez, commune de Favière défanatisé, ce 17e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens, mes chers collègues,

« En confirmation de mes précédentes par lesquelles je vous ai annoncé quatre mariages futurs de curés, au lieu de quatre, je vous envoie une paeotille de sept actes de célébration faite et arrêtée le jour d'hier et consommée cette nuit. Ces couples heureux qui bénissent la Révolution, m'ont tellement pressé que j'ai été obligé de remettre mon départ au 24, à l'effet de leur donner le loisir de se réunir à leurs confrères mariés les premiers et de se rendre en même temps que moi à la Convention nationale pour

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(3) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(2) Nous n'avons pu retrouver que six de ces actes de mariage.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736, Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 272.

déposer en son sein les sentiments de leur cœur et le gage certain de leur attachement à la liberté et à l'égalité. Depuis trois jours je me suis retiré dans la maison nationale de l'émigré Blot, pour y dresser le relevé de mes opérations, croyant rester là ignoré pour me faciliter cet ouvrage, mais inutilement. Les saints, les calices et les soleils que j'allais en personne visiter, viennent en foule me trouver ici, le bandeau des communes fanatisées outre mesure est presque généralement déchiré, partout où il n'y avait que des hameaux pourvus d'église et de cure les habitants viennent en foule réclamer leur suppression. Bientôt ils demanderont que les temples où se débitait l'imposture deviennent les lieux de rassemblement des Sociétés populaires qui seront présidées par les curés mariés et qui, en reconnaissant les erreurs qu'ils ont prêchées, expliqueront à l'avenir l'évangile du jour : la sainte Constitution.

« Enfin, si cela continue, nous pourrons prouver aux ennemis de la République que l'or et l'argent sont pour elle des matières si méprisables qu'elle les convertira en boulets pour les terrasser.

« Salut et fraternité.

« COUTURIER. »

A.

Acte de mariage de Claude-Joseph Lartillot, prêtre, et de Marie-Louise Martin (1).

Aujourd'hui, sixième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an II de la République une et indivisible, devant moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la commission des Dix, étant à Segré, district d'Etampes, sont comparus les citoyens Claude-Joseph Lartillot, prêtre, curé d'Ormoy-la-Rivière, et Marie-Louise Martin, qui m'ont déclaré qu'ayant été unis en mariage par l'officier public de la commune d'Ormoy, le vingt-huit octobre dernier, vieux style, ils demandaient à ratifier devant moi, révolutionnairement, leur susdit mariage, et prendre part à la fête générale qui a lieu ce jourd'hui à l'occasion des mariages révolutionnaires d'un grand nombre de prêtres et curés de ce district.

A quoi déférant, j'ai reçu révolutionnairement le renouvellement du mariage desdits Lartillot et Martin au milieu des applaudissements et des cris réitérés de : *Vive la République! Vive la Montagne où siège Couturier! Mort aux tyrans! La liberté ou la mort!* Et l'assemblée, en grand nombre, a témoigné son désir que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce que la terre ait été purgée des tyrans qui veulent anéantir la République.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an susdits (2).

(*Suivent* 19 *signatures.*)

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

(2) Au dos de cette pièce on lit cette note : « Boileau, curé de Bois-Herpin, mari d'une aimable femme et père de trois enfants, infiniment intéressant. »

B.

Acte de mariage de Claude-Julien Boullomier, prêtre, et de Marie-Henriette Auclerc (1).

Aujourd'hui, sixième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Devant moi Jean-Pierre Couturier, représentant du district d'Etampes, se sont présentés Claude-Julien Boullomier, prêtre, demeurant en la commune d'Etampes, âgé de cinquante ans, fils de Claude Boullomier, défunt, et de Gabrielle Laumonier, demeurant en la commune d'Etampes, et Marie-Henriette Auclerc, âgée de trente et un ans, native d'Etampes, fille de Louis-Jacques Auclerc et de défunte Marie Lebas, ses père et mère, qui nous ont déclaré qu'ils avaient fait publier leurs bans en la commune d'Etampes, le jour d'hier, et que craignant notre prompt départ et voulant donner à leurs concitoyens une preuve non équivoque de leur amour pour les lois nouvelles auxquelles ils applaudissent de tout leur cœur, et voulant unir leur destinée par le mariage, ils nous demandaient de recevoir leur déclaration et convention matrimoniales.

Lesdits futurs époux apportent et mettent, en communauté chacun la somme de cinq mille livres dont ils se font respectivement donation mutuelle, il a été en outre convenu entre les parties que les biens qui pourraient être par eux acquis pendant la présente communauté, le survivant des deux époux en aura la jouissance pendant sa vie sans que les enfants nés du mariage, ou ceux qui par eux pourraient être adoptés par la suite, puissent empêcher la jouissance dudit usufruit, et en cas de mort sans enfant, lesdites acquisitions retourneront du côté de souche et ligne, le preciput de l'un des époux en cas de mort est fixé à la somme de mille livres qui sera prise par le survivant de préférence en meubles, habits ou deniers comptant, à son choix.

En conséquence lesdits époux se sont donné la main et ont déclaré à haute et intelligible voix qu'ils se prenaient pour époux.

Sur quoi j'ai prononcé au nom du peuple français et de la loi que lesdits Claude-Julien Boullomier et Marie-Henriette Auclerc étaient unis en mariage.

Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du département de Seine-et-Oise, Raguidault, administrateur du district d'Etampes, Sureau, juge de paix du canton d'Etampes, Redhy, lieutenant de la gendarmerie nationale, et autres amis qui ont signé avec les parties et moi aux acclamations d'un peuple immense qui n'a cessé de crier : *Vive la République! Vive la Montagne où siège Couturier! Périssent les tyrans! Vivent les Sans-culottes! La liberté ou la mort!* en manifestant leur désir que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce qu'elle ait exterminé tous les tyrans; j'ordonne en outre que le présent sera inscrit en son entier sur les registres des mariages de la commune d'Etampes.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an avant dit. (*Suivent* 15 *signatures.*)

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

C.

Actes de mariage de François Lesimple, prêtre, et de Marie-Jeanne Blot (1).

Aujourd'hui sixième jour de la seconde décade du second mois de la République française une et indivisible, devant moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, étant à Segrés, district d'Etampes, se sont présentés François Lesimple, prêtre, desservant la paroisse Saint-Gille en la commune d'Etampes, âgé de quarante ans, natif de Chollet, département d'Eure-et-Loir, né le quatorze août mil sept cent cinquante-trois, fils de feu François Lesimple, meunier, et de Christine Lemaire, décédée aussi, et Marie-Jeanne Blot, âgée de vingt-neuf ans, née l'an mil sept cent soixante-quatre, le quatorze août, fille de Louis Blot, boucher, et de Marie-Anne Godet, ses père et mère, tous deux décédés, demeurant à Saint-Martin-de-Brotoncourt, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, lesquels nous ont dit que, craignant mon prompt départ et voulant donner à leurs concitoyens une preuve de leur soumission aux lois nouvelles auxquelles ils applaudissent de tout leur cœur, ils nous prient de les unir par les liens du mariage, nous déclarant que, depuis longtemps, ils forment ce vœu qu'ils n'ont pu effectuer à cause des lois barbares et ridicules de l'ancien régime, et de recevoir leur déclaration et convention matrimoniales ainsi qu'il suit.

Lesdits futurs époux se font mutuellement don de tout ce qu'ils possèdent, tant en biens meubles qu'immeubles, même de la totalité de ce qu'ils pourraient acquérir pendant leur future communauté, et dans le cas où les immeubles appartenant auxdits futurs époux seraient encore en leurs mains lors du dernier survivant, lesdits immeubles retourneront de leur côté et ligne.

Et à l'instant lesdits futurs époux se sont librement et volontairement donné la main et ont déclaré se prendre pour époux.

En conséquence, j'ai déclaré, au nom du peuple français et de la loi que lesdits Lesimple et Marie-Anne Blot étaient unis en mariage, m'étant préalablement fait présenter la publication des bans desdits époux, faite en la commune d'Etampes, le troisième jour de la seconde décade du présent mois, aux acclamations et aux cris réitérés de *Vive la Montgne! Vive la République! Périssent les tyrans! La liberté ou la mort!*

Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du département de Seine-et-Oise, Raguidot, administrateur du district de Dourdan, Jérome et Baron de l'Isle, administrateurs de celui d'Etampes, Sureau, juge de paix du canton d'Etampes, et Redhy, commandant de la gendarmerie nationale. Ordonnons que le présent sera transcrit en son entier sur le registre des mariages de la commune d'Etampes.

Fait en la maison de Segrée lesdits jour, mois et an avant dit.

(*Suivent 9 signatures.*)

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

D.

Acte de mariage de Pierre-François-Lavau, prêtre, et de Madeleine Marchais (1) :

Aujourd'hui, sixième jour de la seconde décade du second mois de l'an second de la République française une et indivisible, devant moi Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, étant à Segrée, district d'Etampes, se sont présentés Pierre-François Lavau, prêtre, curé de Chauffour, âgé de trente-neuf ans, né le vingt octobre mil sept cent cinquante-quatre, à Neuilly-sur-Seine, près Paris, fils de François Lavau, domicilié à Avallon, département de l'Yonne, et de défunte Aimée Léger, son épouse, ledit Lavau domicilié à Chauffour depuis près de sept années; et Madeleine Marchais, âgée de trente-quatre ans, née le vingt août mil sept cent cinquante-neuf, en la commune de Blois, département de Loir-et-Cher, fille de défunt André Marchais, vivant de son revenu à Ormoy, district d'Etampes, et de défunte Madeleine Maindrou, ses père et mère, femme divorcée de Pierre-Charles Gilis, dit Pellissier, par acte du dix-huit février dernier, demeurant à Paris, section des Piques, rue des Capucins. Lesquels nous ont dit que craignant mon prompt départ de ce district et voulant donner à leurs concitoyens une preuve authentique de leur soumission aux lois nouvelles et à leur attachement invariable à l'unité et à l'indivisibilité de la République, ils nous prient de les unir par les liens du mariage, en nous observant que ladite Madeleine Marchais n'étant divorcée avec ledit Pellissier que du dix-huit février dernier, ils demandent dispense du temps prescrit par la loi pour pouvoir être mariés aujourd'hui, et de recevoir leurs déclarations et conventions matrimoniales ainsi qu'il suit :

Le futur apporte et met en communauté la somme de treize cents livres en quoi il a déclaré que consistaient ses meubles et effets, plus quinze cents livres à prendre dans l'invenfaire fait après la mort de feu sa mère, et encore dix-huit cents livres de préciput à lui dues par la succession de son père après le décès de ce dernier, laquelle dernière somme ne fera pas partie de la future communauté.

La future apporte la moitié d'un contrat de huit mille huit cent cinquante livres passé tant à son profit qu'à celui de son mari divorcé, par le nommé Depienne émigré, lequel contrat est en sa possession, plus sept cents livres à prendre dans la communauté d'entre elle et son ci-devant mari, comme faisant partie de sa première dot, ses hardes, linge, et effets à son usage, avec son mobilier estimé à deux mille trois cents livres, et encore quarante-cinq livres de rente viagère à elle due et hypothéquée sur la caisse de Laforge *(sic)* à Paris. Lesdits futurs époux mettent en communauté la somme de trois mille cent livres chacun.

Il est convenu qu'en cas de prédécès de la part dudit futur époux, ce dernier a gagé douaire à ladite future épouse de la somme de quinze cent cinquante livres, lequel douaire

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

elle prendra aussitôt qu'il aura lieu, sans être obligée de former pour raison d'icelui aucune demande en justice.

Il est encore convenu entre les parties, qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre, le survivant aura et prendra par préciput sur le plus apparent de la succession mobilière une somme équivalente à une part d'enfant dans la succession de l'une ou de l'autre des parties, et dans le cas du décès d'une des parties sans enfants alors vivants, le préciput ci-dessus stipulé que le survivant aura droit de prendre sur la succession du prédécédé, demeure fixé à la somme de quinze cent cinquante livres, lequel préciput aura lieu pour la femme en outre le douaire ci-dessus fixé. Lesquels apports de la part de ladite future sont en la possession dudit futur, ainsi qu'il le reconnaît par ces présentes et en quitte et décharge ladite future épouse.

Sous lesquelles clauses et conditions ci-dessus et d'après l'intention à nous manifestée par les parties nous adhérons à leur demande, et prenant en considération le patriotisme qu'ils nous ont témoigné, consentons à leur accorder la dispense qu'ils sollicitent. Et à l'instant les futurs époux se sont librement et volontairement donné la main et ont respectivement déclaré se prendre pour époux.

En conséquence j'ai déclaré, au nom du peuple français et de la loi que lesdits Pierre-François Lavau, curé de Chauffour et Magdeleine Marchais étaient unis en légitime mariage, m'étant préalablement fait représenter la publication de bans faite hier à la commune de Chauffour, signée Huet, officier public dispensant de celle qui aurait dû se faire à Paris, attendu le peu d'espace de temps.

Ordonnons que le présent sera transcrit en entier sur le registre des mariages de la commune de Chauffour.

Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du département de Seine-et-Oise, Raguideau, administrateur du district de Dourdan, Gérôme et Baron de l'Isle, administrateurs de celui d'Etampes et de Chamarande, et Reydy, lieutenant de la gendarmerie nationale, témoins qui ont signé avec nous, les parties et autres amis soussignés.

Fait et arrêté les jour, mois et an avant dit aux acclamations réitérées de : *Vive la République! Vive la Montagne où siège Couturier! Vivent tous les braves sans-culottes, périssent les tyrans! La liberté ou la mort!*

(Suivent 15 *signatures.)*

E.

Acte de mariage de Nicolas-Modeste Legris, prêtre et de Marie-Françoise Varrée (1) :

Aujourd'hui sixième jour de la seconde décade du second mois de l'an deux de la République une et indivisible, devant moi Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, étant à Segrés, district d'Etampes, se sont présentés le citoyen Nicolas-Modeste Legris, prêtre, curé de Roinvilliers, âgé de trente-trois ans, étant né à Aumale, département de la Seine-Inférieure le onze juin mil sept cent cinquante-cinq, fils de Jean-Jacques Legris, brigadier de gendarmerie domicilié et décédé audit Aumale, et de Marie-Marguerite Quevalier, son épouse, ses père et mère, et Marie-Françoise Varrée, âgée de trente-neuf ans, née le quinze février mil sept cent cinquante-quatre, fille de Henry Varrée, rue de la Grande-Truanderie à Paris, et de Magdeleine Guise, ses père et mère, veuve de feu Nicolas-Joseph de Bionne, vivant de son revenu à Paris, qui nous ont dit qu'ils ont fait publier le jour d'hier l'annonce de leur prochain mariage par François Pitu, officier public de la commune de Roinvilliers, ici présent, et que craignant mon prompt départ ils se sont présentés devant moi, en me priant de mettre le sceau à leur union désirée depuis longues années, me priant encore de recevoir leurs conventions matrimoniales ainsi qu'il suit :

Lesdits futurs époux se font mutuellement et respectivement donation pleine et entière tant de ce qu'ils possèdent actuellement que de ce qu'il pourra leur échoir à tous deux par la suite tant par succession, donation, legs, qu'autrement, le tout en pleine propriété. Et à l'instant lesdits futurs époux se sont librement et volontairement donné la main et ont déclaré se prendre pour époux.

En conséquence, moi représentant du peuple susdit, ai déclaré au nom du peuple français et de la loi que lesdits Nicolas-Modeste Legris, curé de Roinvilliers et Marie-Françoise Varrée étaient unis en mariage. Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du district de Dourdan, Baron et Gérôme, administrateurs de celui d'Etampes et autres amis en grand nombre, dont plusieurs ont signé, et aux acclamations réitérées de : *Vive la République! vive la Montagne où siège Couturier! La liberté ou la mort!* et ordonnons que le présent sera inscrit sur les registres de mariages de la commune de Roinvilliers.

Fait, clos et arrêté les jours et an avant dit.

(Suivent 12 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

F.

Acte de mariage de Nicolas Choner, curé de La Briche, et de Marie-Josephette Péchaux (1).

Double de l'acte de mariage du citoyen Nicolas Choner, curé de La Briche, district d'Etampes, extrait du registre de la commune du même lieu, en date du jour d'hier, à la suite du procès-verbal dressé par le représentant du peuple portant suppression tant de ladite paroisse de La Briche que de celle de Souzy, dont la teneur suit :

Et le lendemain, dix heures du matin, est comparu devant moi, représentant du peuple, le citoyen Nicolas Choner, curé de la paroisse de La Briche, qui, après avoir eu lecture de mon arrêté du jour d'hier, a témoigné que rien ne lui était plus sensible que les inculpations y insérées contre lui, qu'il avait cru, jusqu'à présent, avoir donné des preuves du plus pur

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

patriotisme et de son adhésion aux progrès de la Révolution; et pour me prouver d'autant plus sa sincérité à cet égard, il déclarait non seulement adhérer au contenu de mondit arrêté, mais encore vouloir donner une preuve non équivoque de son intention par le mariage qu'il désire contracter avec la citoyenne Marie-Josephette Pechaux, sa gouvernante depuis un an à qui il l'a promis depuis plusieurs mois de la connaissance pour ainsi dire de tout le public, de manière que cette connaissance pouvant suppléer à une publication, il espérait que je voudrais bien l'en dispenser afin qu'avant mon départ, même dès aujourd'hui, à l'exemple de plusieurs de ses confrères ils puissent être unis en mariage. A quoi déférant révolutionnairement, et vu le grand bien qui résultera de cet exemple, j'ai arrêté que ce jourd'hui il serait procédé au même mariage. Qu'à cet effet les parties paraîtront incessamment, et a ledit curé, signé avec moi le registre.

CHONER, *curé de La Briche* et COUTURIER, *représentant du peuple.*

Pour copie conforme à l'original inscrit sur le registre. :

P. RAGUIDEAU, *secrétaire.*

Ledit jour, seizième du 2e mois, l'an II de la République française une et indivisible, au château de Segret, propriété nationale, devant moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, sont comparus le citoyen Nicolas Choner, curé de La Briche, né le onze mars mil sept cent cinquante-quatre, à Etalle, département de la Moselle, né du mariage légitime de feu Henry Choner, de son vivant cultivateur, et de Catherine Despaux, ses père et mère, et la citoyenne Marie-Josephette Peschoux, fille née le cinq septembre mil sept cent soixante-douze à Saint-Julien-sur-Reissouse, département de l'Ain, district de Pont-de-Vaux, du mariage légitime de Valentin Peschaux, laboureur audit lieu et défunte Marie-Claudine Berhoud, lesquels ont dit qu'en exécution de ma comparution faite aujourd'hui devant moi par le citoyen Nicolas Choner, mari futur, ils comparaissent librement, voulant profiter de ma présence momentanée pour ratifier le vœu que depuis longtemps ils ont formé de s'unir révolutionnairement par mariage, espérant que je voudrais bien le consolider. A quoi déférant, je leur ai demandé en quoi consistaient leurs pactions matrimoniales, et sur leur réponse qu'elles consistaient à laisser au survivant les acquêts, conquêts et meubles qui composeront la communauté au moment du décès de l'un d'eux, à charge d'élever et entretenir les enfants à qui lesdits acquêts et conquêts et meubles appartiendront après le décès du survivant. A l'effet de quoi inventaire sera fait incontinent après le décès du premier d'entre eux, et quant à ce qui concerne les biens fonds de souche et ligne qui peuvent appartenir aux futurs conjoints ou qui pourraient leur arriver par succession, leur intention était que le survivant jouisse de l'usufruit desdits biens sa vie durant, et qu'après son décès ils retourneront aux héritiers de la ligne desdits futurs s'il n'y a pas d'enfants descendant d'iceux.

Cette paction matrimoniale ainsi convenue et arrêtée, les conjoints se sont donné la main et ont prononcé réciproquement à haute et intelligible voix s'épouser en légitime mariage.

Cela fait, moi, représentant du peuple ai déclaré, au nom de la loi que les citoyens Nicolas Choner et Marie-Josephette Peschaux, sont dès ce moment unis par le mariage.

Fait et clos au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés de : *Vive la République! Vive la Montagne! Périssent les tyrans! La liberté, l'égalité ou la mort! Que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce qu'elle pourra décréter que la patrie est sauvée!* A quoi faire furent présents les citoyens Baron de L'Isle, procureur syndic du district d'Etampes, Charpentier administrateur du département, Gérome, administrateur du district dudit Etampes, Sureau, juge de paix au même lieu, Gerosme l'aîné, citoyen d'Etampes qui, ainsi que d'autres assistants, ont signé avec moi et le citoyen Raguideau, secrétaire.

Lecture faite au milieu d'une assemblée immense qui a chanté l'*Hymne de la liberté.*

(Suivent 16 *signatures.)*

Taillefer, représentant du peuple, écrit de Rodez à la Convention que les mouvements qui ont eu lieu ne se sont pas étendus dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Ardèche, qu'ils n'ont eu lieu que dans l'Aveyron et la Lozère; que, grâce à la valeur républicaine de l'armée révolutionnaire, ces mouvements ont été sans effet.

La Convention décrète que cette partie de l'armée révolutionnaire a bien mérité de la patrie (1).

Suit la lettre du représentant Taillefer (2).

Taillefer, représentant du peuple, au Président de la Convention nationale.

« Rodez, le 9e jour de la 1re décade, du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« On a exagéré, citoyens collègues, les mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans ce pays, en les étendant aux départements du Gard, de l'Hérault et de l'Ardèche. Ce n'était que dans l'Aveyron et la Lozère qu'il s'était formé des rassemblements de fanatiques et contre-révolutionnaires. J'ai la satisfaction de vous annoncer aujourd'hui que ces rassemblements sont dissipés, et que si, grâce aux armes républicaines, et à la vertu de nos guerriers, la Vendée ne subsiste plus, elle ne sera pas ressuscitée dans l'Aveyron et dans la Lozère; la manière brusque et vigoureuse avec laquelle nous sommes tombés sur les brigands les a dispersés sans coup férir.

« Mais comme les racines de contre-révolution avaient des ramifications étendues et profondes, nous sommes déterminés à pour-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 89, plaquette 659, pièce 38. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 137.